

**OBJET DU MARCHE :**  
**DESHERBAGE DE LA VILLE DE MAROMME**  
**PHYTOSANITAIRES ET METHODES ALTERNATIVES**  
**2012**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**  
**(C.C.P.)**

**MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES**  
**ET A BONS DE COMMANDES**

**MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE**  
**en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics**

**MAIRIE DE MAROMME**  
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME  
Tél. : 02.32.82.22.00 – Fax. : 02.32.82.22.28

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1 Objet	3
1-2 Traitement en ville	3
1-3 Traitement en forêt	3
ARTICLE 2 – DÉTAILS DE LA PRESTATIONS	4
2-1 Prestation Ville – produits phytosanitaires	4
A – Obligations	4
B – Mode opératoire – procédure d’application	7
C – Etat et utilisation du matériel de pulvérisation	8
D – Stockage, transport, élimination des produits et déchets	10
E – Protection de l’utilisateur	10
F – Conditions climatiques pour l’intervention	11
2-2 Prestations réalisées uniquement en forêt	13
2-3 Méthodes alternatives	13
ARTICLE 3 - SUIVI ET CONTROLE DE LA PRESTATION	14
3-1 Suivi d’exécution	14
3-2 Contrôle après traitement	14
ARTICLE 4 - PUBLICITE	14
ARTICLE 5 - MODALITÉS DU MARCHÉ	14
ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DES PRIX	17
ARTICLE 7 - PÉNALITÉS, LITIGES, RESILIATION	19
ARTICLE 8 -OBLIGATIONS DU TITULAIRE	20
ARTICLE 9 -DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	20
ARTICLE 10 - JUGEMENT DES OFFRES	20
ARTICLE 11 – MODALITÉS D’OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION	21
PIECE ANNEXE - Plan topographique de la Ville des secteurs à traiter.	16

## ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1 Objet :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**Désherbage des accotements de chaussées et des trottoirs des voies communales, mais aussi des terrains stabilisés de loisirs ou sportifs par applications de produits phytosanitaires et par méthodes alternatives.**

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Lieu d'exécution : Maromme

Un plan joint indique clairement les lieux à traiter, suivant codes couleurs et superficies des zones à traiter définis dans le tableau ci-dessous.

	<b>CODE COULEUR DES ZONES SUIVANT PLAN</b>	<b>Superficie m<sup>2</sup> à traité</b>	<b>Couleur repère plan</b>
VILLE	♦ Cimetière	32 100	jaune
	♦ Voiries- trottoirs pavés	22 000	rouge
	♦ Voiries - trottoirs revêtus	40 200	vert
	♦ Espaces d'activités de loisirs et de sports	7 400	rose
	♦ Zones piétonnes et allées	7 500	bleu
FORET	♦ Cheminements en forêt	4 500	violet

### 1-2 Traitement en ville :

Le traitement consiste en un premier passage réalisé durant la période : avril/mai. Suivant la technique de pulvérisation en « plein » et le traitement post levée (anti germinatif), voir détails au paragraphe 2.1 du présent C.C.P. La commande de cette prestation va principalement concerner la totalité des surfaces exprimées dans la rubrique « Ville » du tableau ci-dessus.

Si d'autres passages sont nécessaires, ils seront réalisés au fur et à mesure des besoins et exprimés par l'émission de bons de commande en cohérence avec le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) défini à l'Acte d'Engagement.

Des passages complémentaires pourront être réalisés par l'emploi de méthodes alternatives, telles que définies au paragraphe 2.3 du présent C.C.P.

### 1-3 Traitement en forêt

Le traitement en forêt sera réalisé au fur et à mesure des besoins. Le 1<sup>er</sup> traitement interviendra sur la période Juin/Juillet et sera réalisé suivant les prérogatives énoncées au paragraphe 2.2 du présent C.C.P. Il est à noter que le traitement sera fait sur la totalité de la surface du chemin et bien au delà sur une largeur débordante d'environ 0.70 m de part et d'autre, de façon à neutraliser la végétation retombante.

Chaque passage fera l'objet d'un bon de commande, en cohérence avec le Bordereau des Prix Unitaires, établi en fonction des besoins de la Ville de Maromme.

## **ARTICLE 2 – DETAILS DE LA PRESTATION**

### **2.1 – PRESTATION VILLE – PRODUITS PHYTOSANITAIRES.**

Les espaces verts (massifs floraux, arbustifs, terrains sportifs, parcs et jardins...), les voiries, doivent être entretenus aux yeux du public pour des questions d'esthétique, de sécurité et de bien-être de la population.

Les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides...) sont utilisés en zones non agricoles pour limiter la prolifération des herbes, pour lutter contre certains ravageurs ou maladies des plantes.

Les fournitures, produits et équipements d'application sont à la charge exclusive de l'Opérateur Economique.

### **A – Obligations**

**L'Opérateur Economique devra impérativement respecter les clauses énoncées dans l'Arrêté du 12 septembre 2006 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253.1 du Code Rural, à la mise en place du marché et à toute autre directive ou texte applicable au jour de l'application des produits phytosanitaires.**

La commercialisation des produits phytosanitaires fait l'objet, dans l'Union Européenne et au niveau français, d'une législation stricte et contrôlée. (Directives européennes 91/414/CEE et 99/45/CEE).

**Il sera utilisé de préférence des produits sans classement et sans indicateur d'application.**

Tout produit non homologué est interdit d'utilisation. Un produit phytosanitaire ne peut être utilisé que s'il a reçu une autorisation de vente par le Ministère de l'Agriculture pour un usage donné, à une dose donnée, ou inférieure à la dose autorisée.

Les fournitures, les produits et les équipements d'application ainsi que leur emploi devront être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur (homologation des produits) au jour de l'application.

L'Opérateur Économique veillera, en outre, à consulter les arrêtés régionaux et départementaux qui peuvent être plus restrictifs que la législation.

Cette règle s'applique pendant toute la durée du marché.

### **Prescriptions générales des prestations**

L'Opérateur Economique devra se soumettre à toutes les recommandations de la Ville de Maromme et notamment en ce qui concerne l'exécution des prestations de désherbage chimique prévues dans le présent cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la végétation avoisinante.

Par ailleurs, les équipements pour l'application des produits phytosanitaires fonctionneront sous faible pression (inférieure à 3 bars) mais cependant avec un débit relativement important pour éviter que ne soit généré un phénomène d'aérosol qui constituerait un danger pour les plantes ornementales et autres sujets complantés au droit des traitements.

## Obligations de l'Opérateur Economique

Sont privilégiées les substances ayant reçu une autorisation de mise sur le marché définitive, dont l'emploi est autorisé :

- dans les jardins,
- à proximité de points d'eau temporaires ou permanents,
- dans des conditions similaires à celles de l'objet du présent marché, à savoir : allées de parcs, jardins publics -emprises en terre, grave, stabilisé ou pavé- ainsi que de cours pavés d'édifices, lesquelles surfaces peuvent avoisiner avec des surfaces gazonnées ou plantées.

En cas d'autorisation de mise sur le marché provisoire, les produits doivent satisfaire aux conditions ci-avant précisées.

L'Opérateur Economique s'engage à n'appliquer que des produits ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ; ces produits sont in-explosifs, ininflammables, non corrosifs, non toxiques aux doses et conditions d'emploi stipulées sur l'étiquette.

**Les matières utilisées doivent être exemptées de classement toxicologique.**

**Les produits utilisés ne doivent pas contenir de matière active résiduaire.**

Les produits proposés se présentent sous forme liquide, de cristaux solubles ou de poudres mouillables. Les produits sous forme de granulés ou de micro-granulés sont interdits.

La Ville de Maromme donne son accord sur le produit et reste seule juge de la recevabilité du produit.

Le choix du produit se fait suivant les besoins de la Ville et en fonction des critères suivants :

- la nature du sol et sa perméabilité ;
- la présence de points d'eau à proximité de la zone à traiter ;
- la présence ou non de végétation à préserver ;
- le type de flore à détruire ;
- les conditions météorologiques ;
- l'historique des produits utilisés sur la zone concernée ;
- les produits de type foliaire devront être systémiques ;
- les produits de type anti germinatif devront avoir une action de pré ou de post levée.

L'Opérateur Economique devra :

- Utiliser les doses prescrites et homologuées.
- Traiter avec des produits **exemptés de classement toxicologique**; ils ne doivent présenter aucun risque pour les piétons et les animaux, ainsi que pour les végétations à proximité.
- Traiter dans des conditions climatiques favorables, donc hors intempéries (vents, pluies, grosses chaleurs, etc.) ainsi que lorsque la fréquentation (piétons, 2 roues, véhicules...) est quasiment nulle.
- Effectuer le traitement avec un matériel adapté aux prestations à réaliser.
- Traiter avec des véhicules d'intervention spécifiques et dans le strict respect du Code de la Route.

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, l'Opérateur Economique devra respecter les textes en vigueur, énumérés ci-dessous de façon non exhaustive, relatifs à :

- L'autorisation de mise sur le marché et l'usage (Art L 253-1 et suivants du Code Rural, article R.1342-12 et R.5132-62 et R.5132-70 à R.5132-73 du Code de la Santé Publique.
- L'Arrêté du 12 septembre 2006 lié à l'utilisation des produits phytosanitaires.
- La formation des salariés utilisateurs de produits phytosanitaire (décret du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.)
- L'élimination des déchets. (Article L 541-1 et suivants du code de l'environnement).
- Le certificat d'agrément – Loi 92.533 du 17 juin 1992 (du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)
- L'Habilitation Qualipaysage E.161.
- La norme NF U43-500 « être applicateur ».

### **La charte de l'applicateur professionnel :**

L'Opérateur Economique s'engage à respecter les principes édictés dans la charte de l'applicateur professionnel, émanant de l'association des applicateurs professionnels phytosanitaires :

- Les produits phytosanitaires proposés en vue de leur emploi sur le territoire de la Ville de Maromme doivent avoir reçu une autorisation de mise sur le marché et ne pas avoir fait l'objet soit d'un retrait, soit d'un refus dans le cadre des demandes officielles d'obtention.
- Le catalogue officiel français de référence est celui des « produits phytopharmaceutiques et de leurs usages des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France », consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture à l'adresse internet :  
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>
- N'appliquer que des produits homologués par le ministère français de l'agriculture.
- S'assurer que les spécialités utilisées sont homologuées pour l'usage requis.
- Respecter les doses homologuées. Les doses ne doivent pas être augmentées pour renforcer leur efficacité.
- Tenir une comptabilité entrée et sortie des produits.
- Etablir une fiche de traitement où figurent en clair, le nom des spécialités, leurs doses d'utilisation et la date de mise en œuvre. Cette fiche est intégrée au journal de chantier.
- Epancher les produits en respectant les règles de l'art. Les agents devront manipuler et appliquer les produits de façon raisonnée.
- Prendre les dispositions nécessaires pour que le stockage et le transport des produits soient conformes aux textes en vigueur.
- Ne confier une mission qu'au personnel dûment habilité pour l'application des produits phytosanitaires.
- Rincer soigneusement, dans les lieux prévus à cet effet, les emballages à éliminer de façon à ne pas polluer l'environnement.
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du personnel, des autres personnes, de la faune et de la flore utile et plus généralement, de l'environnement.

Le personnel de l'Opérateur Economique doit être conscient des risques de transferts des produits liés à la nature du sol sur lequel ils sont appliqués. Il convient de ne pas remplir ni vidanger un pulvérisateur n'importe où, de ne pas utiliser n'importe quelle matière active, de prendre en compte la présence de vent, la probabilité de pluie, la proximité de l'eau, etc.

## **B – Mode opératoire – Procédure d'application**

Désherbage des allées, des cours pavées, du cimetière ou des sites faisant partie intégrante du patrimoine de la Ville de Maromme

### **IMPORTANT :**

- L'Opérateur Economique devra être titulaire d'un contrat d'assurance risque chimique couvrant les risques inhérents à ce type de prestations ;
- Il devra assumer la responsabilité de tout contentieux susceptible de naître du fait de son intervention dans le cadre du présent marché ;
- Il devra en outre être titulaire d'un agrément ministériel qui est délivré sur justification d'emploi de personnel certifié ; chacun des produits devra être soumis à l'approbation de la Ville de Maromme avant utilisation (fiches techniques et de sécurité, homologation).

### **Prescriptions particulières :**

Les périodes et fréquences d'intervention seront définies selon les préconisations définies ci-après.

L'application d'herbicides se fera de manière raisonnée, en fonction des types de zones et des risques environnementaux (types de sols, proximité de point d'eau, pente, etc).

#### **-Traitement de pré et post levée : application printanière (avril-mai)**

Herbicide anti germinatif + herbicide de post-levée.

#### **-Traitement complémentaire (au fur et à mesure des besoins exprimés en cours d'année)**

Herbicide foliaire ou méthode alternative

Le traitement anti-germinatif et le traitement anti-foliaire ne doivent en aucun cas être réalisés en même temps.

Ces périodes sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées suivant les conditions météorologiques.

Cependant, la collectivité ne peut s'engager ni sur la fréquence ni sur le nombre de traitements annuels. Chaque passage fera l'objet d'un bon de commande en fonction des besoins ponctuels de la Ville.

## **Préconisations particulières :**

### **Sécurité du public**

Les applicateurs ne doivent pas exposer les usagers de l'espace public aux embruns de pulvérisation. Pour ce faire, ils se conforment aux directives données par la Ville de Maromme, aux prescriptions des fabricants ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

### **Protection des espaces**

L'Opérateur Economique prend toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégâts sur les zones riveraines des lieux d'intervention.

Il sera tenu pour responsable en cas de phytotoxicité due aux produits qu'il applique dans la zone traitée.

Dans tous les cas l'Opérateur Economique est tenu prendre en considération toutes les contraintes qui peuvent exister sur le domaine communal.

## **C -Etat et utilisation du matériel de pulvérisation**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le pulvérisateur doit être conforme aux dispositions du Code de Travail, transposant la directive européenne relative à la conception des machines. Le responsable de la mise en marche doit fournir une déclaration CE de conformité, un marquage de conformité CE sur la machine et une notice d'instruction en français.

L'Opérateur Économique doit fournir un certificat de conformité par lequel il atteste que l'équipement de travail est conforme aux prescriptions techniques qui lui sont applicables, au titre du Code de Travail.

Le matériel d'application doit être maintenu en bon état et correctement réglé, comme stipulé dans le Code du Travail (décret 87-361 du 27 mai 1987, article 6).

**L'Opérateur Economique doit vérifier l'état du pulvérisateur avant toute mise en marche notamment l'état général des circuits de bouillie et notamment les dispositifs de sécurité :**

- protège-cardans, protège-transmission pour les pulvérisateurs à jet projeté,
- protège-cardans, protège-transmission et grilles de ventilateur pour les pulvérisateurs à jet porté et les pulvérisateurs pneumatiques.

En cas d'absence de protection ou de protection insuffisante, la remise en état avant utilisation est obligatoire en raison des risques encourus par l'utilisateur.

La remise en état avant utilisation est recommandée en cas de déformation ou manque de parallélisme de plus 2 cm par mètre ou de distances entre buses variant de +10%.

## **Étalonnage du matériel de pulvérisation et calcul de la quantité du produit à apporter.**

Définition de l'étalonnage :

Étalonner le matériel, c'est connaître la quantité d'eau qu'il faudra pour une surface donnée. Cette démarche est liée à trois paramètres : pression, vitesse d'avancement et type de buses. L'étalonnage correct du matériel permet d'assurer ensuite un traitement optimum dans les meilleures conditions avec la dose homologuée. Cela nécessite une connaissance précise de la quantité de bouillie débitée par le pulvérisateur au cours du temps.

L'étalonnage évite deux risques importants, à savoir :

- Si le débit est trop fort : la surface n'est pas couverte totalement et il y a surdosage.
- Si le débit est trop faible : il y a application d'une partie de la bouillie et donc sous-dosage.

La méthode d'étalonnage est spécifique à chaque type de pulvérisateur. L'Opérateur Économique doit respecter les indications portées sur la notice d'utilisation de son propre matériel.

L'étalonnage du matériel d'application est effectué avec toute la rigueur nécessaire :

- débit de chaque buse ;
- vitesse exacte d'avancement ;
- homogénéité de la couverture.

### **Buses :**

Les buses doivent être de type "à fente" ou "miroir". Les buses "à turbulence" sont interdites. Le choix des buses se porte sur celles offrant la meilleure répartition du produit, l'absence de dérive (brouillard), la résistance aux vents modérés.

Les appareils doivent être en parfait état de marche et correctement réglés. L'Opérateur Économique veille en particulier :

- à l'orientation des buses : les jets sont dans des plans parallèles les uns aux autres, faisant un léger angle avec la poutre de la rampe, de sorte à éviter l'égouttage par superposition des jets ;
- à équiper les buses de clapets anti-goutte ;
- à la propreté de l'eau et des buses. L'eau ou la bouillie ne doit pas contenir d'impuretés. Les empâtements (formation de grumeaux) sont éliminés, le nettoyage s'effectuant par soufflage ou par un fil de nylon (pas de fil métallique) ;
- au cache protecteur et aux écrans en bout de rampe, le cas échéant : l'Opérateur Économique veille à ce que le jet ne les atteigne pas afin d'éviter un ruissellement et un surdosage ; les appareils de traitement devront être équipés d'un cache ou d'une protection en bordure des pelouses, buis, prairies, massifs fleuris, etc.
- à la hauteur des buses par rapport à la surface à traiter.

## **D - Stockage, transport, élimination des produits et déchets**

### **Approvisionnement du chantier, stockage des produits, élimination des emballages :**

Les produits employés sont fournis par l'Opérateur Economique et présentés sur le chantier dans leur emballage d'origine, fermé.

Le transport des produits phytosanitaires ainsi que leur stockage (dans les locaux de l'Opérateur Economique) doivent être conformes aux textes en vigueur.

Pendant leur utilisation, l'Opérateur Economique conserve la garde des produits, dans leur emballage ou sous forme de bouillie. Les produits ne doivent en aucun cas être laissés à la portée du public.

### **L'Opérateur Economique ne peut en aucun cas stocker des produits sur le site.**

Les emballages vides sont emportés par l'Opérateur Economique et détruits selon la réglementation en vigueur auprès d'organismes agréés. Cette sujétion est comprise dans le prix du marché. Aucun supplément ne sera en conséquence accordé.

Les déchets des activités de traitements phytosanitaires sont principalement les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) et les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU).

Il est rappelé qu'en application de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement et de son annexe II, ils sont considérés comme déchets dangereux. Ils sont de ce fait exclus de la collecte via les ordures ménagères. Le brûlage et l'enfouissement sont formellement interdits.

Leur élimination ne peut être effectuée que dans des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation et agréés pour ce type de déchets (article R.541-29 à R.541-41 du Code de l'environnement).

## **E - Protection de l'utilisateur**

L'Opérateur Economique doit fournir les équipements de protection. Il est responsable de leur entretien et doit assurer leur remplacement périodiquement, ainsi qu'en cas de défaut constaté. (Décret 87-361 du 27 mai 1987 et décret 93-41 du 11 janvier 1993).

Suivant l'article R233.43, l'Opérateur Economique est tenu de former ses agents à l'utilisation des EPI et suivant l'article L230.3, l'applicateur doit prendre soin de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses missions de travail.

La contamination peut se faire par voie respiratoire, par voie digestive ou par voie cutanée, qui est la voie principale de pénétration des produits. De ce fait, il est essentiel que l'applicateur de produits phytosanitaires se protège intégralement.

Les applicateurs doivent **obligatoirement** porter des vêtements de travail et des gants imperméables, des lunettes de protection, des masques de protection à cartouche filtrante pour éviter l'inhalation des vapeurs, le contact des spécialités avec la peau et toute ingestion. Ces effets sont transportés dans un sac destiné à cet usage.

**Il est donc obligatoire de veiller à :**

- La protection du corps par des combinaisons de protection qui doivent obligatoirement être de catégorie III (identifiée sur l'étiquette par le logo CE et le numéro du laboratoire),
- La protection des mains par des gants en nitrile de catégorie III, évitant le contact direct du produit avec la peau et sa pénétration dans l'organisme
- La protection respiratoire par des masques protégeant à la fois contre les particules, les gaz ou les vapeurs. Les masques doivent être constitués de 2 filtres superposés :
  - un filtre à particules (P)
  - un filtre anti-gaz (A)

Le danger est lié à la toxicité du produit, identifiable par le ou les pictogrammes et les phrases de risque portés sur l'étiquette. Les pictogrammes les plus importants sont :

- T+ : très toxique ou T : toxique
- Xn : nocif ou Xi : irritant
- C : corrosif

Les spécialités non classées n'ont pas de pictogrammes. Avant de commencer à manipuler les produits, il faut donc relire attentivement la partie de l'étiquette qui comporte les indications sur la protection de l'opérateur.

En cas de souillure de la peau, laver immédiatement à l'eau et au savon ou à l'alcool et prévenir si nécessaire la direction de l'accueil de la surveillance et de la sécurité de l'EPV (PC sécurité : 01.30.83.76.78) et appliquer les directives de la F.D.S.

Une réserve d'eau et des produits appropriés destinés au lavage immédiat des souillures accidentelles doivent être disponibles à proximité du lieu où sont préparées et appliquées les solutions, ainsi que la fiche descriptive du produit utilisé.

**Un point d'eau et une station de lavage sont mis à disposition de l'Opérateur Economique par la Ville de Maromme.**

Dans le cas de chantier mobile, le véhicule de traitement doit transporter tout le nécessaire précité.

**F - Conditions climatiques pour l'intervention**

Avant intervention, l'Opérateur Economique doit s'informer des conditions météorologiques pour les jours à venir. L'Opérateur Economique ne peut se retrancher derrière des conditions climatiques défavorables pour justifier le manque d'efficacité de ses traitements, la non réalisation des opérations ou l'entraînement de produits hors de la zone traitée. Dans le cas où l'Opérateur Economique considère que le ou les produit(s) validé(s) par la Ville de Maromme ne peut révéler ses performances optimales à la période à laquelle il lui est demandé de l'appliquer. Il devra faire par écrit ses réserves et proposer un produit pouvant présenter le degré d'efficacité attendu.

Dans ce contexte, l'ordre sera donné à l'Opérateur Economique par la Ville de Maromme soit de différer l'intervention, soit d'appliquer un produit substitut. Suivant les lieux et l'environnement végétal, il conviendra de ne pas traiter par jours de vent fort.

### Les conditions de traitement à respecter sont les suivantes :

➤ **Pas de prévision de pluie importante à court terme**, le produit peut être lessivé et son efficacité diminue. La pluie, juste après un traitement, peut être un facteur aggravant de la pollution des eaux notamment par ruissellement sur des surfaces imperméables.

➤ **Un vent inférieur à 10 km/h.**

Traiter par vent fort augmente la dérive du produit (il n'atteint pas forcément l'adventice), diminue la qualité de répartition des gouttes sur les mauvaises herbes et la réceptivité de la plantes.

Pour mémoire, voici l'échelle de Beaufort concernant les vents.

	Échelle dite "de beaufort"	Vitesse du vent (km/h)	Effets observés
Conditions favorables TRAITEMENT POSSIBLE	0 - Calme	<1	 La fumée s'élève verticalement.
	1 - Très légère brise	1 à 5	 La fumée s'incline dans le sens du vent, les girouettes ne bougent pas.
	2 - Légère brise	6 à 11	 Les feuilles frémissent, le vent est perçu au visage, une girouette est mise en mouvement.
Conditions défavorables PAS DE TRAITEMENT	3 - Petite brise	12 à 19	 Les feuilles, petites branches sont constamment agitées, le vent déploie les drapeaux légers.

➤ **Une humidité relative de l'air la plus élevée possible (>60% d'humidité relative) et une température comprise dans les limites fixées par fabricant du produit.**

Une température élevée et une hydrométrie basse sont en effet des facteurs de perte d'efficacité en général et d'évaporation de l'eau des gouttes les plus fines ; au contraire, lorsque l'humidité relative de l'air est élevée, les gouttes atteignent plus facilement leur cible.

- ❖ Il est préférable de traiter tôt le matin ou en fin de journée.
- ❖ L'utilisation d'un hygromètre est préconisée.

## **2.2 – PRESTATION REALISEES UNIQUEMENT EN FORET**

### **LES OBLIGATIONS DE L'OPERATEURS ECONOMIQUES SONT IDENTIQUES A CELLES ENONCEES AU PARAGRAPHE A DU PRESENT C.C.P.**

Certaines interventions nécessitent une organisation particulière, notamment lorsqu'il s'agit de sites particulièrement fréquentés par le public. L'Opérateur Economique prévoit alors des barrières mobiles à installer au moment des interventions, visant à interdire au public de circuler dans les zones concernées. Ces sujétions font partie intégrante du marché. L'Opérateur Economique fait son affaire de l'organisation de son chantier pour traiter l'ensemble des zones, même si cela conduit à fractionner les interventions.

Les produits utilisés sont homologués par l'Office National des Forêts, en outre ces produits seront de type : ROUNDUP (Evolution, Flash plus, Max plus, TDI plus) ou similaire présentant les mêmes caractéristique technique.

La fiche d'agrément de laboratoire sera à joindre à l'offre et sera validée par les services de l'ONF.

Le contrôle des prestations sera réalisé par la Ville de Maromme **trois (3) semaines après application**, sauf avis contraire des fiches techniques des produits proposés par l'Opérateur Economique (allongement ou raccourcissement de la période), après la fin de chaque passage. Si nécessaire, après contrôle, un passage pour toutes les retouches éventuelles à la charge exclusive de l'Opérateur Economique pourra être demandé.

### **2-3 - METHODES ALTERNATIVES**

Sont également prévues des interventions dites méthodes alternatives de désherbage sans recours au moindre produit chimique.

Ces méthodes seront employées à la demande de la Ville de Maromme en lieux et périodes qu'elle déterminera en fonction de ses besoins.

Le choc thermique peut être provoqué par la projection d'un rayon de vapeur ou d'infrarouge ou de chaleur. Mais il y a aussi la possibilité d'utiliser une autre technique, qui est d'ailleurs la plus employée, le désherbage à la flamme qui utilise une canne à désherbage munie d'un brûleur et connectée à une bouteille de gaz propane.

**L'Opérateur Économique a à charge de choisir une méthode, de la préciser dans un mémoire technique et de donner des éléments détaillés permettant d'approuver l'efficacité de la méthode. Il donnera aussi, si possible, des références.**

Il existe à ce jour 8 techniques communes :

- Désherbage thermique - eau chaude
- Désherbage thermique - vapeur
- Désherbage thermique - à gaz
- Désherbage thermique – à mousse
- Désherbage thermique – à infrarouge
- Balayage
- Binage
- Gaz/eau

## ARTICLE 3 – SUIVI ET CONTROLE DE LA PRESTATION

### 3.1 – SUIVI D'EXECUTION

#### Remise de la fiche de traitement

L'Opérateur Economique fera un compte rendu précisant les dates des traitements, la quantité de produit appliquée et les références des matières actives.

Chaque jour, après son intervention, l'Opérateur Economique devra remettre à la Ville de Maromme une fiche d'intervention indiquant :

- le lieu de l'intervention ;
- la date et l'heure de l'intervention ;
- le personnel d'application ;
- le type d'application (matériel utilisé) ;
- le produit utilisé, le dosage, la formulation ;
- le mode d'action du produit ;
- le classement toxicologique ;
- la température idéale de traitement, température constatée ;
- les délais sans pluie après traitement.

La fiche journalière de traitement doit être cosignée par l'applicateur et le(s) représentant(s) de la Ville de Maromme

### 3.2 – CONTROLE APRES TRAITEMENT

Le contrôle est exercé par la Ville de Maromme pour les secteurs la concernant pendant une durée de 3 semaines à compter de la réalisation de la prestation.

Si, pendant cette période, il est constaté une levée de l'herbe au stade plantule, une hétérogénéité d'application des produits ou que des zones aient été mal ou insuffisamment traitées, l'Opérateur Economique devra ré-intervenir sur les zones concernées, à titre gracieux. Cette nouvelle intervention aura lieu dans un délai maximum de 5 jours à compter de la demande de la Ville de Maromme en fonction des conditions climatiques.

## ARTICLE 4 - PUBLICITE

L'Opérateur Economique devra communiquer ses dates d'intervention **par voie de presse 4 jours ouvrés** avant chaque passage.

Dans tous les cas, l'Opérateur Economique devra attendre la confirmation de la Ville de Maromme. Cette confirmation fera l'objet d'un envoi par fax ou par courriel.

En cas d'interruption du programme de traitement, la Ville de Maromme devra en être informée par fax ou par courriel en indiquant les raisons de l'interruption.

---

## ARTICLE 5 – MODALITES DU MARCHÉ

### Forme du marché : Marché de fournitures et services

Ce Marché est un marché à bon de commande passé sous la forme d'une procédure adaptée et soumis au conditions de articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics. Il n'est prévu aucune décomposition en tranches, lots ou phases.

Les prestations sont susceptibles de varier **par année** dans les limites suivantes :

Montant minimum : 6 000 € H.T.

Montant maximum : 28 000 € H.T.

### Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

### Bons de commande :

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par la personne responsable du marché au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande, en application des prix correspondants figurant à l'acte d'engagement.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché et jusqu'au dernier jour du marché.

Chaque bon de commande précisera :

- la référence du marché ;
- la nature et la description de la prestation ;
- le contenu de la mission concernée,
- la méthode demandée,
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations. La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 15 jours à réception de celui-ci.

Chaque commande fait l'objet d'un accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique, confirmant la date d'intervention.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur au jour d'application des produits).

### Durée du marché et modalités de reconduction :

Ce marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification. Il est reconductible 2 fois, par période de 1 an, pour une durée maximale de 3 ans. Après chaque année, la Ville de Maromme n'est pas tenue de reconduire le marché et pourra résilier à tout moment et ce, sans que l'Opérateur Economique puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du Code des Marchés Publics, l'Opérateur Economique du marché pourra refuser la reconduction.

**Sous-traitance :**

L'Opérateur Economique a la possibilité de sous-traiter tout ou partie de son marché provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci.

A cet effet, il devra présenter le formulaire DC 4 correspondant, pour acceptation par la Ville de Maromme.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par la Ville de Maromme

Aussi, elle devra présenter les mêmes capacités techniques et agréments identiques au titulaire du présent marché.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 et suivants du Code des Marchés Publics.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, l'Opérateur Economique devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'Opérateur Economique titulaire du marché (Article 32 du CCAG-FCS).

**Pièces constitutives du marché :**Pièces particulières :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Pièce annexe : plan topographique de la Ville des secteurs à traiter.

Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du C.C.A.G. FCS publié au JO du 19 mars 2009).

**Délais d'exécution :**

Les délais d'exécution des prestations seront définis sur les bons de commandes.

La date d'expiration du délai d'exécution est la date d'achèvement de la prestation.

**Durée de validité des offres :**

La durée de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

**Modifications de détail au dossier de consultation :**

La Ville de Maromme se réserve le droit d'apporter au plus tard 48 heures avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

**Retenue de garantie :**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

**Assurance :**

L'Opérateur Economique doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution de la prestation. Les risques chimiques devront également être couverts.

**ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT DU PRIX****Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'Opérateur Economique et à ses sous-traitants (déclarés);
- à l'Opérateur Economique mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants (déclarés).

**Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation et d'application.

Le prix de la prestation est conclu en fonction des surfaces traitées. Les prix du bordereau seront réputés fermes et définitifs la première année et révisibles les deux années suivantes, suivant la formule figurant ci-dessous.

**Révision des prix :**

Les prix sont révisibles.

La périodicité d'application de la révision des prix est définie comme suit : révision annuelle

Pour l'application de produits phytosanitaires :

Le prix révisé P(n) est obtenu en appliquant la formule suivante pour les produits phytosanitaires :

$$P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times EV2(n)/EV2(o)]$$

Dans laquelle :

➤ EV 2 : indice application de produits phytosanitaires

- P(o) est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro" (Mo) :
- EV2 (n) est l'indice BTP valeur mois de révision
- EV2 (o) est l'indice BTP du mois zéro : dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> jour du mois précédent la date de remise des offres

Pour la méthode alternative :

Une augmentation minimale et maximale : les prix varieront entre + 1,5% et + 3 % maximum. L'entreprise devra porter à l'Acte d'Engagement les variations du prix.

**Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

**Mode de règlement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

**Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de la facturation.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

**Mairie de MAROMME,**  
Direction des Services Financiers,  
Place Jean Jaurès,  
76153 MAROMME

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLES 7 – PENALITES, LITIGES, RESILIATION**

### **Pénalités :**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait de l'Opérateur Economique, celui-ci encourt, par jour de retard et après mise en demeure préalable, une pénalité journalière forfaitaire de 100 €, en dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.

### **Litiges :**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si l'Opérateur Economique est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si l'Opérateur Economique entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du ..... ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'Opérateur Economique principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français. "

Cette demande s'établira suivant les articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

### **Attribution de compétence :**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

### **Résiliation :**

La Ville de Maromme peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des Marchés Publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 24 à 32 du CCAG-Fournitures courantes et Services.

---

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

L'Opérateur Economique remet à la Ville de Maromme une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## **ARTICLE 9 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles du C.C.P désignés ci-après sont les suivantes :

- L'article 5, paragraphe "Modalités de reconductions" du présent C.C.P déroge à l'article 16 du CCAG Fournitures et Services
- L'article 7 du C.C.P "Pénalités" déroge à l'article 14 du CCAG Fournitures et Services

## **ARTICLE 10 – JUGEMENT DES OFFRES**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats de l'article 46 du Code des Marchés Publics.

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 à 55 du Code des Marchés Publics.

Le délai imparti par la personne responsable du marché à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

Le critère retenu sera celui de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés.

Les critères seront pondérés conformément au code des marchés publics.

### **1 - Valeur technique de l'offre : 60 %**

suivant décompte ci-dessous :

- Analyse des fiches de données de sécurité (matières actives, toxicologie..) - F.D.S. : 20 %
- Qualification : 10 %
- Analyse du mémoire technique 30 %

### **2 - Prix des prestations : 40 %**

## ARTICLE 11 - MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fera la demande soit :

- Par courrier à l'adresse ci-dessous,
- Par fax au 02 32 82 22 28
- Par e-mail à l'adresse suivante : [secretariat-general@ville-maromme.fr](mailto:secretariat-general@ville-maromme.fr)  
ou sur le site de l'ADM 76 : <https://www.publicatur.fr>

➤ Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à l'adresse suivante du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au bureau du courrier :

**Mairie de Maromme - place Jean JAURES, 76150 MAROMME**

➤ Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : [www.ville-maromme.fr](http://www.ville-maromme.fr) (onglet Mairie, rubrique Marchés publics) sur le site : <https://www.publicatur.fr>

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

### **Présentation des offres sur support papier :**

Les offres seront adressées **impérativement sous pli clos** contenant l'offre et les documents demandés.

Les offres devront être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessous et de garantir la confidentialité. Elles pourront être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

**MAIRIE DE MAROMME  
BP 1095  
76153 MAROMME CEDEX**

**aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.**

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure du :

**le 15 MARS 2012 à 16 h 00**

Les dossiers qui seraient remis ou dont la réception serait effectuée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

L'enveloppe comportera la mention suivante :

**Offre pour "DESHERBAGE DE LA VILLE DE MAROMME  
PHYTOSANITAIRES ET METHODES ALTERNATIVES"**

Conformément aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics, le candidat devra fournir un dossier complet contenant les documents ci-après énumérés.

**NB : Le candidat peut se référer aux imprimés DC1, DC2, DC 6, NOTI 2 téléchargeables gratuitement.**

Les candidats doivent remettre un dossier complet comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

- **DC1, DC2, DC 6, NOTI 2**
- L'attestation sur l'honneur.
- Les attestations URSSAF
- L'Agrément Ministériel
- Les références requises relatives à la capacité professionnelle :
  - Un certificat de qualification ou des références équivalentes
  - Le candidat pourra également fournir une liste de références relatives à l'exécution de prestations de même nature et de même importance (datant de moins de trois ans).
- Extrait K bis.
- Attestation d'assurance en cours de validité (responsabilité civile et risques chimiques)
- Un R.I.B ou R.I.P.
- L'Acte d'engagement complété, paraphé et signé.
- Le présent C.C.P., paraphé, signé.
- Plan topographique de la Ville des secteurs à traiter, signé.
- Mémoire technique :
  - Notes descriptives du/ des traitements rédigées en français
  - Moyens et compétences de l'Opérateur économique
  - Habilitations des applicateurs
- Fiches d'agrément du laboratoire des produits, rédigées en français, détaillées par secteur et produits utilisés -Fiches techniques et de sécurité.
- Note spécifique "développement durable" accompagnée d'un CD ROM présentant les moyens, les conditions de mise en œuvre des méthodes alternatives proposées.

**Nota :** Toute pièce manquante peut faire l'objet du rejet de la candidature.

**Dématérialisation :**

Le D.C.E. peut être téléchargé sur : <https://www.publicatur.fr>

L'offre dématérialisée peut être remise sur cette même adresse **avant le 15 MARS 2012 – 16 heures.**

(Il est précisé que le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre).

**➤ Renseignements complémentaires :**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

- Pour des renseignements d'ordre administratifs :

**M. N. JAFFRE, Directeur Général des Services.**

**Tél. : 02 32 82 22 00**

**Télécopie : 02 32 82 22 28**

**E - Mail : [nicolas.jaffre@ville-maromme.fr](mailto:nicolas.jaffre@ville-maromme.fr)**

- Pour des renseignements d'ordre techniques : **M. GRESEL, Directeur du Pôle Moyens Généraux**

**Tél. : 02 32 82 36 40**

**Télécopie : 02 32 82 36 41**

**E - Mail : [serv-techniques@ville-maromme.fr](mailto:serv-techniques@ville-maromme.fr)**

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

**- Langue utilisée**

Les offres seront entièrement rédigées en langue française.

**- Unité monétaire**

Le marché sera conclu en Euros.

**Visa et cachet de l'Opérateur Economique**  
*(après avoir paraphé toutes les pages)*